



## Arrêt

**n° 206 682 du 10 juillet 2018  
dans l'affaire X I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me I. FONTIGNIE  
Rue des Brasseurs, 30  
1400 NIVELLES**

**Contre**

**l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 juillet 2018, par X et X, qui déclarent être de nationalité Ethiopienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de deux décisions de transfert vers l'Etat membre responsable avec décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable prises les 3 et 4 juillet 2018 et toutes deux notifiées le 4 juillet 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2018 convoquant les parties à comparaître le 10 juillet 2018 à 14h.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendue, en ses observations, Me J. ARNOULD *loco* Me I. FONTIGNIE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le 18 mai 2018, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée.

1.3. Le 1<sup>er</sup> juin 2018, les requérants sont interceptés par la police. Le même jour, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'Etat membre responsable.

1.4. Le 18 juin 2018, la partie défenderesse a demandé leur reprise en charge par les autorités allemandes en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »), lesquelles ont accepté.

1.5. Le 4 juillet 2018, les requérants se sont vus notifier des décisions de transfert vers l'Etat membre responsable avec décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant :

« L'intéressé a été placé au centre fermé de Steenokkerzeel en raison d'un résultat eurodac positif de l'Allemagne le 10.10.2017. Le 18.06.2018, une demande de reprise en charge de l'intéressé a été adressée aux autorités allemandes qui ont accepté de reprendre en charge l'intéressé conformément à l'article 18.1 (b) du règlement 604/2013.

L'intéressé a refusé de faire des déclarations dans le cadre des questionnaires de droit d'être entendu complétés le 01.06.2018 par la police de la route du Hainaut et le 02.07.2018 par le centre fermé 127bis de Steenokkerzeel.

Nous soulignons le fait que les autorités allemandes ont accepté, en application de l'article 18.1 (b) du règlement 604/2013, de (re)prendre en charge l'intéressé. Cet article dispose que : "L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de... a) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 21, 22 et 29, le demandeur qui a introduit une demande dans un autre État membre". À cet égard, nous renvoyons également à l'article 18(2), §1 du règlement 604/2013 : "Dans les cas relevant du champ d'application du paragraphe 1, points a) et b), l'État membre responsable est tenu d'examiner la demande de protection internationale présentée par le demandeur ou de mener à son terme l'examen". Cela implique que la demande de protection internationale introduite par l'intéressé en Allemagne n'était pas encore soumise à une décision définitive. Cela implique aussi que l'intéressé aura accès à la procédure d'octroi de la protection internationale en Allemagne et que les autorités allemandes, après le transfert de l'intéressé, pourront poursuivre ou entamer l'examen de sa demande si l'intéressé le souhaite. Les autorités allemandes examineront cette demande de protection internationale et ne rapatrieront pas l'intéressé vers son pays d'origine ou de résidence habituelle sans examiner cette demande de manière complète et appropriée. En outre, l'intéressé sera autorisé à résider en Allemagne en sa qualité de demandeur de protection internationale et bénéficiera de l'assistance et de l'accueil prévus par la loi.

En ce qui concerne la responsabilité de l'Allemagne dans le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé, il convient de souligner que l'Allemagne est un État membre à part entière de l'Union européenne et est tenu par les mêmes conventions internationales que la Belgique. Il n'y a donc aucune raison de considérer que l'intéressé disposerait de moins de garanties dans le traitement de sa demande de protection internationale en Allemagne qu'il n'en disposerait en Belgique. En effet, l'Allemagne a signé la Convention de Genève du 28.07.1951 relative au statut des réfugiés. Et traite, comme la Belgique, les demandes de protection internationale sur base de cette Convention et statue de la même manière objective sur les informations fournies dans le cadre des demandes de protection internationale. La demande de protection internationale de l'intéressé sera traitée par les autorités allemandes conformément aux normes qui découlent du droit communautaire et qui s'appliquent également dans les autres États membres. Il n'y a donc aucune raison de supposer que les autorités allemandes ne respecteraient pas les normes minimales en matière de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et en matière de reconnaissance du statut de réfugié ou en tant que personne ayant besoin d'une protection internationale, telles qu'elles sont établies dans les directives 2011/95/UE et 2013/32/UE. Par ailleurs, l'intéressé ne fournit pas d'éléments concrets indiquant qu'un retour en Allemagne constituerait une infraction à la directive européenne 2011/95/UE ou à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH). L'intéressé ne parvient pas non plus à démontrer qu'il existerait un risque réel que l'Allemagne le rapatrierait sans autre procédure vers le pays dont il possède la nationalité ou vers le pays dans lequel il a sa résidence habituelle après son arrivée en Allemagne. D'autant plus que, dans le cadre de sa demande de protection internationale, il n'a pas encore été établi s'il avait ou non besoin de protection internationale et qu'il serait dès lors exposé à un traitement qui serait contraire à l'article 3 CEDH en cas de retour dans son pays d'origine.

En ce qui concerne une éventuelle exposition à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait du rapatriement de l'intéressé vers l'Allemagne, il ressort d'une analyse approfondie des rapports de référence d'organisations (Michael Kalkmann, "National Country Report Germany", AIDA – Asylum Information Database, last updated 03.04.2018 ;

Amnesty International, "Amnesty International Report 2015/16: The State of the World's Human Rights: Germany", publicatie 2016 ; Amnesty International, "Amnesty International Report 2016/17 The State of the World's Human Rights: Germany", publicatie 2017 ; Amnesty International, "Amnesty International Report 2017/18: The State of the World's Human Rights: Germany", publicatie 2018 ; Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, "Country Reports on Human Rights Practices for 2015 - Germany", US Department of State, publicatie 2016 ; Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, "Country Reports on Human Rights Practices for 2016 - Germany", US Department of State, publicatie 2017 ; Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, "Country Reports on Human Rights Practices for 2017 - Germany", US Department of State, publicatie 2018) faisant autorité concernant la situation en Allemagne que le fait d'être demandeur de protection internationale ou d'appartenir à ce groupe vulnérable en Allemagne ne permet pas d'affirmer qu'il/elle sera systématiquement et automatiquement exposé à de mauvais traitements et à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH. Les rapports susmentionnés de ces organisations de référence et faisant autorité ne contiennent aucune indication en ce sens. Ces différents rapports n'indiquent pas non plus que le système de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et les dispositions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne présenteraient des insuffisances structurelles telles que les demandeurs de protection internationale qui sont transférés en Allemagne dans le cadre du règlement Dublin subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art.3 de la CEDH ou de l'art.4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En outre, l'UNHCR n'a publié aucun rapport dans lequel il affirmerait que le système de procédure en vue de l'obtention de la protection internationale et les dispositions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne présenteraient des insuffisances structurelles telles que les demandeurs de protection internationale qui sont transférés en Allemagne dans le cadre du règlement Dublin subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH ou de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il n'existe pas non plus de publications de l'UNHCR dans lesquelles il demanderait de ne pas transférer de personne vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin en raison d'insuffisances structurelles dans le système allemand de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et des dispositions d'accueil qui seraient telles que les demandeurs de protection internationale qui, dans le cadre du règlement Dublin, sont transférés en Allemagne subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH ou de l'art.4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'Allemagne connaît un flux important de candidats à l'asile et de migrants économiques en raison des événements politiques qui se sont produits et se produisent en Afrique du Nord et au Moyen-Orient. Toutefois, cela ne signifie pas automatiquement que l'intéressé, après sa remise aux autorités allemandes, sera exposé à un traitement inhumain ou dégradant et que sa demande de protection internationale n'obtiendra pas l'attention nécessaire et ne sera pas traitée de manière objective. Il n'existe pas non plus de publications objectives d'organisations de référence et faisant autorité indiquant que la procédure en vue de l'octroi de la protection internationale, l'accueil, les soins de santé et l'assistance juridique de la procédure allemande en vue de l'octroi de la protection internationale et des modalités d'accueil ne seraient plus disponibles dans leur ensemble du fait de l'augmentation du flux de demandeurs de protection internationale ou que les insuffisances seraient systématiques. Pour ce qui est des éventuels éléments de racisme, il convient également d'observer qu'aucun État membre n'est entièrement exempt de discrimination, de xénophobie et d'intolérance. Cela n'implique cependant pas que le traitement de la demande de protection internationale, l'accueil et l'accompagnement des demandeurs de protection internationale qui sont remis à l'Allemagne, conformément aux dispositions du règlement 604/2013, encourrent systématiquement un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants.

En ce qui concerne les publications des médias analogiques ou numériques relatives à l'augmentation du flux de candidats à l'asile et à l'accueil et à l'accompagnement des demandeurs de protection internationale en Allemagne et aux problèmes organisationnels qui iraient de pair avec cette augmentation du flux, il convient de remarquer que ces publications ne peuvent pas être considérées comme étant nécessairement objectives et précises. Le fait que tel ou tel média analogique et numérique publie un article ne prouve pas l'exactitude et l'objectivité des faits qui y sont mentionnés. Les messages et opinions (politiques) publiés dans les médias analogiques et numériques sont ce qu'ils sont : des publications auxquelles on ne peut accorder de valeur probante objective, et cela contrairement aux rapports susmentionnés des organisations nationales et internationales de référence et faisant autorité.

Il convient en outre de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans les affaires jointes C-411/10, N.S., c. Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et autres c. Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform, entre autres affirmé qu'il ne serait pas conforme aux objectifs du système du règlement de Dublin que la moindre violation des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE suffirait à empêcher le transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement responsable. En établissant une présomption que les droits fondamentaux du demandeur de protection internationale seront respectés dans l'État membre qui est normalement responsable pour traiter sa demande de protection internationale, le règlement de Dublin vise en effet à introduire une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer l'État membre responsable du traitement d'une demande de protection internationale, ainsi qu'il ressort notamment des conclusions de l'avocat général V. Trstenjak du 22.09.2011 dans l'affaire C-411/10 N.S. c. Secretary of State for the Home Department. À cette fin, le règlement de Dublin a établi un système qui prévoit qu'un seul État membre, désigné sur base de critères objectifs, soit responsable du traitement d'une demande de protection internationale introduite dans un État membre de l'Union européenne. Si chaque entorse à l'une ou l'autre des dispositions des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par l'État membre responsable avait en l'espèce pour conséquence l'impossibilité pour l'État membre dans lequel la demande de protection internationale a été introduite de transférer le demandeur de protection internationale à ce premier État membre, cela reviendrait à ajouter aux critères contenus dans le chapitre III du règlement Dublin II pour la détermination de l'État membre un critère d'exclusion supplémentaire, selon lequel des inobservations insignifiantes des directives susmentionnées, en l'espèce les directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE, dans un État membre déterminé pourraient avoir pour conséquence que cet État soit exonéré des obligations contenues dans ce règlement. Cela priverait ces obligations de tout contenu et menacerait la réalisation de son objectif, à savoir déterminer rapidement quel est l'État membre responsable du traitement d'une demande d'asile introduite dans l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert peut constituer une violation de l'art. 3 de la CEDH ou de l'art. 4 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, s'il y a sérieusement lieu de craindre que le système de la procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et les dispositions d'accueil de l'État membre responsable sont défectueux, avec pour conséquence que les demandeurs de protection internationale qui seraient transférés dans cet État membre y subiraient des traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH ou de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il convient de remarquer que sur base d'une analyse de différents rapports, il n'est pas possible d'affirmer que l'on serait, en tant que demandeur de protection internationale ou du seul fait de l'appartenance à ce groupe vulnérable,

en Allemagne, immédiatement et automatiquement exposé à un traitement qui serait contraire à l'art. 3 CEDH ou à l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ainsi que le système de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et les dispositions d'accueil en Allemagne seraient insuffisants ou présenteraient des insuffisances structurelles exposant les demandeurs de protection internationale transférés dans cet État membre à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH ou de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Sur base d'une analyse de ces rapports, dont une copie est jointe en annexe au dossier administratif de l'intéressé, et sur base des déclarations de l'intéressé, aucune menace intentionnelle émanant des autorités allemandes n'a pu être constatée envers la vie, la liberté ou l'intégrité physique de l'intéressé. Il revient à l'intéressé de démontrer que, dans son chef, des faits ou des circonstances permettent de réfuter la présomption selon laquelle l'Allemagne respectera la Convention relative au statut des réfugiés et l'art. 3 de la CEDH. Tel est le cas si le demandeur de protection internationale rend plausible le fait que, dans la procédure en vue de l'octroi de la protection internationale de l'État membre responsable concernant le demandeur de protection internationale, ne sera pas examinée ou établie l'éventuelle présence d'une violation de la Convention relative au statut des réfugiés ou de l'art. 3 CEDH, ce qui n'est pas le cas ici. Une simple crainte de violation de l'art. 3 CEDH ne suffit aucunement parce que celle-ci ne repose pas sur une expérience personnelle propre de l'intéressé. L'intéressé doit donc pouvoir démontrer qu'il a des raisons sérieuses de croire qu'il encourt un risque réel, en Allemagne, d'être exposé à un traitement contraire à l'art. 3 CEDH. Par ailleurs, l'intéressé ne démontre à aucun moment en quoi la situation en Allemagne aura pour conséquence qu'il sera rapatrié vers le pays dont il a déclaré posséder la nationalité ou vers le pays dans lequel il a sa résidence habituelle et ne rend pas non plus plausible le fait qu'il existe un risque que les autorités allemandes le rapatrient vers le pays dont il a déclaré posséder la nationalité ou vers le pays dans lequel il a sa résidence habituelle avant qu'il ne soit établi s'il a besoin ou non d'une protection. L'intéressé n'est pas en possession des documents d'entrée prévus à l'article 2 de la loi du 15.12.1980.

#### MAINTIEN

En application de l'article 28, paragraphe 2: *Les États membres peuvent placer les personnes concernées en rétention en vue de garantir les procédures de transfert conformément au présent règlement lorsqu'il existe un risque non négligeable de fuite de ces personnes, sur la base d'une évaluation individuelle et uniquement dans la mesure où le placement en rétention est proportionnel et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être effectivement appliquées.*

du règlement (EU) N° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride,

#### MOTIF DE LA DÉCISION

Vu l'art.1, § 2la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il existe un risque non négligeable de fuite de l'intéressé.

- 1° l'intéressé n'a, après son entrée illégale ou pendant son séjour illégal, introduit aucune demande de séjour ou n'a pas introduit sa demande de protection internationale dans les délais prescrits par cette loi ;

**Selon le dossier, l'intéressé est présent sur le territoire depuis le 18.05.2018 sans essayer de régulariser son séjour.**

- 4° l'intéressé a clairement indiqué qu'il ne voulait pas se soumettre à l'une des mesures suivantes ou s'est déjà soustrait à l'une de ces mesures :

a) une mesure de transfert, de raccompagnement ou d'éloignement ;

L'intéressé n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 18.05.2018. »

En ce qui concerne la requérante :

« L'intéressée a été placée au 127bis en raison d'un résultat eurodac positif de l'Allemagne le 10/10/2017. Le 15/06/2018, une demande de reprise en charge a été adressée aux autorités allemandes. Cette demande n'a pas reçu de réponse dans le délai fixé à l'article 25(1) du règlement 604/2013, ce qui a entraîné l'application de l'article 25(2) de l'État membre responsable. Le 02/07/2018, les autorités allemandes ont été informées par nos services de cet accord tacite et du fait qu'elles sont responsables du traitement de la demande de protection internationale de l'intéressée.

Nous soulignons le fait que les autorités allemandes ont accepté, en application de l'article 18.1 (b) du règlement 604/2013, de (re)prendre en charge l'intéressée. Cet article dispose que : "L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de... a) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 21, 22 et 29, le demandeur qui a introduit une demande dans un autre État membre". À cet égard, nous renvoyons également à l'article 18(2), §1 du règlement 604/2013 : "Dans les cas relevant du champ d'application du paragraphe 1, points a) et b), l'État membre responsable est tenu d'examiner la demande de protection internationale présentée par le demandeur ou de mener à son terme l'examen". Cela implique que la demande de protection internationale introduite par l'intéressée en Allemagne n'était pas encore soumise à une décision définitive. Cela implique aussi que l'intéressée aura accès à la procédure d'octroi de la protection internationale en Allemagne et que les autorités allemandes, après le transfert de l'intéressée, pourront poursuivre ou entamer l'examen de sa demande si l'intéressée le souhaite. Les autorités allemandes examineront cette demande de protection internationale et ne rapatrieront pas l'intéressée vers son pays d'origine ou de résidence habituelle sans examiner cette demande de manière complète et appropriée. En outre, l'intéressée sera autorisée à résider en Allemagne en sa qualité de demandeur de protection internationale et bénéficiera de l'assistance et de l'accueil prévus par la loi.

En ce qui concerne la responsabilité de l'Allemagne dans le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressée, il convient de souligner que l'Allemagne est un État membre à part entière de l'Union européenne et est tenu par les mêmes conventions internationales que la Belgique. Il n'y a donc aucune raison de considérer que l'intéressée disposerait de moins de garanties dans le traitement de sa demande de protection internationale en Allemagne qu'il n'en disposerait en Belgique. En effet, l'Allemagne a signé la Convention de Genève du 28.07.1951 relative au statut des réfugiés. Et traite, comme la Belgique, les demandes de protection internationale sur base de cette Convention et statue de la même manière objective sur les informations fournies dans le cadre des demandes de protection internationale. La demande de protection internationale de l'intéressée sera traitée par les autorités allemandes conformément aux normes qui découlent du droit communautaire et qui s'appliquent également dans les autres États membres. Il n'y a donc aucune raison de supposer que les autorités allemandes ne respecteraient pas les normes minimales en matière de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et en matière de reconnaissance du statut de réfugié ou en tant que personne ayant besoin d'une

protection internationale, telles qu'elles sont établies dans les directives 2011/95/UE et 2013/32/UE. Par ailleurs, l'intéressée ne fournit pas d'éléments concrets indiquant qu'un retour en Allemagne constituerait une infraction à la directive européenne 2011/95/UE ou à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH). L'intéressée ne parvient pas non plus à démontrer qu'il existerait un risque réel que l'Allemagne la rapatrierait sans autre procédure vers le pays dont il possède la nationalité ou vers le pays dans lequel il a sa résidence habituelle après son arrivée en Allemagne. D'autant plus que, dans le cadre de sa demande de protection internationale, il n'a pas encore été établi s'il avait ou non besoin de protection internationale et qu'il serait dès lors exposé à un traitement qui serait contraire à l'article 3 CEDH en cas de retour dans son pays d'origine.

En ce qui concerne une éventuelle exposition à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait du rapatriement de l'intéressée vers l'Allemagne, il ressort d'une analyse approfondie des rapports de référence d'organisations (Michael Kalkmann, "National Country Report Germany", AIDA – Asylum Information Database, last updated 03.04.2018; Amnesty International, "Amnesty International Report 2015/16: The State of the World's Human Rights: Germany", publicatie 2016; Amnesty International, "Amnesty International Report 2016/17 The State of the World's Human Rights: Germany", publicatie 2017; Amnesty International, "Amnesty International Report 2017/18: The State of the World's Human Rights: Germany", publicatie 2018; Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, "Country Reports on Human Rights Practices for 2015 - Germany", US Department of State, publicatie 2016; Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, "Country Reports on Human Rights Practices for 2016 - Germany", US Department of State, publicatie 2017; Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, "Country Reports on Human Rights Practices for 2017 - Germany", US Department of State, publicatie 2018) faisant autorité concernant la situation en Allemagne que le fait d'être demandeur de protection internationale ou d'appartenir à ce groupe vulnérable en Allemagne ne permet pas d'affirmer qu'il/elle sera systématiquement et automatiquement exposée à de mauvais traitements et à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH. Les rapports susmentionnés de ces organisations de référence et faisant autorité ne contiennent aucune indication en ce sens. Ces différents rapports n'indiquent pas non plus que le système de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et les dispositions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne présenteraient des insuffisances structurelles telles que les demandeurs de protection internationale qui sont transférés en Allemagne dans le cadre du règlement Dublin subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art.3 de la CEDH ou de l'art.4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En outre, l'UNHCR n'a publié aucun rapport dans lequel il affirmerait que le système de procédure en vue de l'obtention de la protection internationale et les dispositions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne présenteraient des insuffisances structurelles telles que les demandeurs de protection internationale qui sont transférés en Allemagne dans le cadre du règlement Dublin subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH ou de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il n'existe pas non plus de publications de l'UNHCR dans lesquelles il demanderait de ne pas transférer de personne vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin en raison d'insuffisances structurelles dans le système allemand de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et des dispositions d'accueil qui seraient telles que les demandeurs de protection internationale qui, dans le cadre du règlement Dublin, sont transférés en Allemagne subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH ou de l'art.4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'Allemagne connaît un flux important de candidats à l'asile et de migrants économiques en raison des événements politiques qui se sont produits et se produisent en Afrique du Nord et au Moyen-Orient. Toutefois, cela ne signifie pas automatiquement que l'intéressée, après sa remise aux autorités allemandes, sera exposée à un traitement inhumain ou dégradant et/ou que sa demande de protection internationale n'obtiendra pas l'attention nécessaire et ne sera pas traitée de manière objective. Il n'existe pas non plus de publications objectives d'organisations de référence et faisant autorité indiquant que la procédure en vue de l'octroi de la protection internationale, l'accueil, les soins de santé et l'assistance juridique de la procédure allemande en vue de l'octroi de la protection internationale et des modalités d'accueil ne seraient plus disponibles dans leur ensemble du fait de l'augmentation du flux de demandeurs de protection internationale ou que les insuffisances seraient systématiques. Pour ce qui est des éventuels éléments de racisme, il convient également d'observer qu'aucun État membre n'est entièrement exempt de discrimination, de xénophobie et d'intolérance. Cela n'implique cependant pas que le traitement de la demande de protection internationale, l'accueil et l'accompagnement des demandeurs de protection internationale qui sont remis à l'Allemagne, conformément aux dispositions du règlement 604/2013, encourrent systématiquement un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En ce qui concerne les publications des médias analogiques ou numériques relatives à l'augmentation du flux de candidats à l'asile et à l'accueil et à l'accompagnement des demandeurs de protection internationale en Allemagne et aux problèmes organisationnels qui iraient de pair avec cette augmentation du flux, il convient de remarquer que ces publications ne peuvent pas être considérées comme étant nécessairement objectives et précises. Le fait que tel ou tel média analogique et numérique publie un article ne prouve pas l'exactitude et l'objectivité des faits qui y sont mentionnés. Les messages et opinions (politiques) publiés dans les médias analogiques et numériques sont ce qu'ils sont : des publications auxquelles on ne peut accorder de valeur probante objective, et cela contrairement aux rapports susmentionnés des organisations nationales et internationales de référence et faisant autorité.

Il convient en outre de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans les affaires jointes C-411/10, N.S., c. Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et autres c. Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform, entre autres affirmé qu'il ne serait pas conforme aux objectifs du système du règlement de Dublin que la moindre violation des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE suffisait à empêcher le transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement responsable. En établissant une présomption que les droits fondamentaux du demandeur de protection internationale seront respectés dans l'État membre qui est normalement responsable pour traiter sa demande de protection internationale, le règlement de Dublin vise en effet à introduire une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer l'État membre responsable du traitement d'une demande de protection internationale, ainsi qu'il ressort notamment des conclusions de l'avocat général V. Trstenjak du 22.09.2011 dans l'affaire C-411/10 N.S. c. Secretary of State for the Home Department. À cette fin, le règlement de Dublin a établi un système qui prévoit qu'un seul État membre, désigné sur base de critères objectifs, soit responsable du traitement d'une demande de protection internationale introduite dans un État membre de l'Union européenne. Si chaque entorse à l'une ou l'autre des dispositions des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par l'État membre responsable avait en l'espèce pour conséquence l'impossibilité pour l'État membre dans lequel la demande de protection internationale a été introduite de transférer le demandeur de protection internationale à ce premier État membre, cela reviendrait à ajouter aux critères contenus dans le chapitre III du règlement Dublin II pour la détermination de l'État membre un critère d'exclusion supplémentaire, selon lequel des inobservances insignifiantes des directives susmentionnées, en l'espèce les directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE, dans un État membre déterminé pourraient avoir pour conséquence que cet État soit exonéré des obligations contenues dans ce règlement. Cela priverait ces obligations de tout

contenu et menacerait la réalisation de son objectif, à savoir déterminer rapidement quel est l'État membre responsable du traitement d'une demande d'asile introduite dans l'Union. Nonobstant le fait qu'un transfert peut constituer une violation de l'art. 3 de la CEDH ou de l'art. 4 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, s'il y a sérieusement lieu de craindre que le système de la procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et les dispositions d'accueil de l'État membre responsable sont défectueux, avec pour conséquence que les demandeurs de protection internationale qui seraient transférés dans cet État membre y subiraient des traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH ou de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il convient de remarquer que sur base d'une analyse de différents rapports, il n'est pas possible d'affirmer que l'on serait, en tant que demandeur de protection internationale ou du seul fait de l'appartenance à ce groupe vulnérable, en Allemagne, immédiatement et automatiquement exposé à un traitement qui serait contraire à l'art. 3 CEDH ou à l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ainsi que le système de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et les dispositions d'accueil en Allemagne seraient insuffisants ou présenteraient des insuffisances structurelles exposant les demandeurs de protection internationale transférés dans cet État membre à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH ou de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Sur base d'une analyse de ces rapports, dont une copie est jointe en annexe au dossier administratif de l'intéressée, et sur base des déclarations de l'intéressée, aucune menace intentionnelle émanant des autorités allemandes n'a pu être constatée envers la vie, la liberté ou l'intégrité physique de l'intéressée. Il revient à l'intéressée de démontrer que, dans son chef, des faits ou des circonstances permettent de réfuter la présomption selon laquelle l'Allemagne respectera la Convention relative au statut des réfugiés et l'art. 3 de la CEDH. Tel est le cas si le demandeur de protection internationale rend plausible le fait que, dans la procédure en vue de l'octroi de la protection internationale de l'État membre responsable concernant le demandeur de protection internationale, ne sera pas examinée ou établie l'éventuelle présence d'une violation de la Convention relative au statut des réfugiés ou de l'art. 3 CEDH, ce qui n'est pas le cas ici. Une simple crainte de violation de l'art. 3 CEDH ne suffit aucunement parce que celle-ci ne repose pas sur une expérience personnelle propre de l'intéressée. L'intéressée doit donc pouvoir démontrer qu'il a des raisons sérieuses de croire qu'il encourt un risque réel, en Allemagne, d'être exposé à un traitement contraire à l'art. 3 CEDH. Par ailleurs, l'intéressée ne démontre à aucun moment en quoi la situation en Allemagne aura pour conséquence qu'il sera rapatrié vers le pays dont il a déclaré posséder la nationalité ou vers le pays dans lequel il a sa résidence habituelle et ne rend pas non plus plausible le fait qu'il existe un risque que les autorités allemandes le rapatrient vers le pays dont il a déclaré posséder la nationalité ou vers le pays dans lequel il a sa résidence habituelle avant qu'il ne soit établi s'il a besoin ou non d'une protection. L'intéressée a refusé de déclarer quoique ce soit en rapport avec son état de santé. Néanmoins, le 04/06/2018, le médecin du 127bis a attesté que le rapatriement de l'intéressée vers l'Allemagne ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif de l'intéressée ne contient aucun élément ni aucun motif fondé indiquant que l'intéressée ne serait pas en état de voyager. Le dossier administratif de l'intéressée ne contient en outre aucun motif fondé indiquant que l'intéressée souffrirait d'une maladie impliquant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, ou qu'elle souffrirait d'une maladie impliquant un traitement inhumain ou dégradant en l'absence de traitement adéquat dans le pays de (re)prise en charge, en l'espèce l'Allemagne. Par conséquent, il n'existe aucune preuve qu'un retour vers le pays de (re)prise en charge, en l'espèce l'Allemagne, constitue une infraction à la directive européenne 2011/95/UE ou à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Sur la base des déclarations de l'intéressée et des éléments présents dans le dossier administratif de l'intéressée, il ne peut pas être conclu que le cas de l'intéressée fasse apparaître des besoins spécifiques ou une vulnérabilité extrême. Sur base des arguments et constatations susmentionnés, il est décidé que l'intéressée ne rend pas crédible le fait qu'un transfert vers l'Allemagne lui ferait encourir un risque réel d'exposition à des circonstances constitutives d'une violation de l'article 3 CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'intéressée a refusé de déclarer quoique ce soit en rapport avec sa situation familiale et sa vie privée. Une violation de l'art. 8 CEDH n'a pas été rendue acceptable. L'intéressée n'est pas en possession des documents d'entrée prévus à l'article 2 de la loi du 15.12.1980.

#### MAINTIEN

En application de l'article 28, paragraphe 2: *Les États membres peuvent placer les personnes concernées en rétention en vue de garantir les procédures de transfert conformément au présent règlement lorsqu'il existe un risque non négligeable de fuite de ces personnes, sur la base d'une évaluation individuelle et uniquement dans la mesure où le placement en rétention est proportionnel et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être effectivement appliquées.* du règlement (EU) N° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride,

#### MOTIF DE LA DÉCISION

Vu l'art.1, § 2la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il existe un risque non négligeable de fuite de l'intéressé.

0 1° l'intéressé n'a, après son entrée illégale ou pendant son séjour illégal, introduit aucune demande de séjour ou n'a pas introduit sa demande de protection internationale dans les délais prescrits par cette loi ;

**Lors de son interception, l'intéressée prétend séjourner en Belgique depuis deux mois.**

**Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.**

0 3° l'intéressé ne coopère pas ou n'a pas coopéré dans le cadre de ses relations avec les autorités chargées de l'application et/ou du contrôle du respect de la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ;

**L'intéressée a refusé de répondre aux questions qui lui ont été posées dans le cadre du droit d'être entendu. »**

## 2. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980.

### 3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

#### 3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### 3.2 Première condition : l'extrême urgence

##### 3.2.1 Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3. »*

##### 3.2.2 Application de la disposition légale

En l'espèce, les parties requérantes ont été maintenues dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980 du 1<sup>er</sup> juin 2018 au 9 juillet 2018.

Il ressort du dossier administratif qu'elles ont été libérées en date du 9 juillet 2018.

Le Conseil rappelle que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel.

Pour être pertinent, l'exposé justifiant l'extrême urgence de la demande de suspension doit apporter la démonstration d'un péril imminent tel que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Cette exigence, qui est présumée dans le cas visé à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, peut d'autant moins être regardée comme une restriction inacceptable au droit du requérant à une protection juridictionnelle effective que le rejet d'une demande de suspension d'extrême urgence pour le seul motif que l'extrême urgence alléguée n'a pas été établie, n'empêche nullement le requérant de redemander ultérieurement la suspension de l'exécution du même acte administratif.

Lorsque la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement, elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Dans ce cas, il est légalement établi que la suspension de l'exécution de cette mesure, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

*A contrario*, la seule délivrance d'une décision de transfert vers l'Etat membre responsable qui ne fait, par ailleurs, l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire, ne constitue pas un péril imminent justifiant le recours à la procédure d'extrême urgence.

Toutefois, dans des cas exceptionnels, afin de respecter les exigences requises par l'article 13 de la CEDH, la partie requérante doit conserver la possibilité de demander la suspension d'extrême urgence

d'un ordre de quitter le territoire ou d'une décision de transfert, même lorsque celui-ci ne fait pas l'objet d'une mesure de contrainte, chaque fois qu'il s'avère nécessaire et urgent de procéder à l'examen effectif de griefs tirés de la violation de l'article 3 de la CEDH.

Il appartient dans ce cas à la partie requérante de justifier, dans l'exposé de l'extrême urgence de la demande de suspension introduite, la raison pour laquelle elle estime que la suspension de l'exécution de cet ordre de quitter le territoire, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective. Cette justification doit être étayée par des éléments concrets susceptibles d'en établir la réalité, d'en cerner la nature et la consistance, et de justifier l'intervention urgente du juge quant à ce. A cet égard, le délai dans lequel une partie requérante introduit une demande de suspension d'extrême urgence après la notification de la décision attaquée, peut constituer une indication du caractère d'extrême urgence ou non de cette demande.

En l'espèce, les parties requérantes ne font valoir, dans leur requête, aucun élément pour justifier l'extrême urgence hormis la détention. Lors de l'audience du 10 juillet 2018, elles n'invoquent aucun autre élément concret. Force est par conséquent de constater que l'imminence du péril allégué par les requérants n'est pas établie.

3.2.3 Par conséquent, la première condition cumulative n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme. M. FONTEYNE,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. FONTEYNE

O. ROISIN